

PROJET DE CHARTE DE LA COORDINATION DES MJC EN HAUTS DE FRANCE

Préambule :

Condorcet définissait en avril 1792, à l'Assemblée nationale, l'éducation populaire comme « l'instruction pendant toute la durée de la vie ».

A travers la diversité des champs d'activité, des lieux, des publics, à travers la diversité des acteurs mobilisés (bénévoles associatifs et professionnels) les associations constituent des lieux de formation permanente et réaffirment leur action dans le domaine de la culture pour tous et au service de tous :

- Le public privilégié des associations de jeunesse et d'éducation populaire est celui de la jeunesse, mais dans un ancrage intergénérationnel de la pratique des activités et du vivre ensemble,
- L'ouverture à toutes et à tous, sans discrimination de quelque nature que ce soit, nous amène à réaffirmer notre référence à une laïcité intangible.

LES MJC ET STRUCTURES ADHERENTES DE LA COORDINATION DES MJC EN HAUTS DE FRANCE

AFFIRMENT SOLIDAIREMENT QUE :

ARTICLE 1 : L'éducation populaire est un principe fondamental de la République. Elle est garante de la laïcité.

ARTICLE 2 : L'éducation populaire est une démarche éducative, collective et globale qui s'effectue dans le respect de la personne humaine et participe à l'éducation dans ses choix.

ARTICLE 3 : L'éducation populaire est une démarche citoyenne participative qui a pour but l'amélioration de la société et l'émancipation de la personne humaine.

ARTICLE 4 : La culture, dans une démarche d'éducation populaire doit permettre de favoriser l'accès à une meilleure compréhension de l'environnement social.

ARTICLE 5 : L'éducation populaire contribue à favoriser l'éducation de chaque individu par un processus évolutif se développant tout au long de la vie.

ARTICLE 6 : L'éducation populaire contribue à favoriser l'expression de l'individu. Elle lui donne les moyens de penser par lui-même et développer son esprit critique au sein de son environnement.

ARTICLE 7 : L'éducation populaire contribue à favoriser la reconnaissance des différences et leur confrontation comme un moyen de développement du lien social.

ARTICLE 8 : L'éducation populaire contribue à favoriser l'établissement d'organisations sociales démocratiques.

ARTICLE 9 : L'éducation populaire se construit et se développe dans des organisations fédérales, structurées territorialement et nationalement, garantes des valeurs éducatives et pédagogiques, permettant la capitalisation des expériences, la mutualisation des moyens, valorisant les expérimentations, favorisant le dialogue civil et l'expertise citoyenne.

ARTICLE 10 : Les MJC et structures adhérentes à la coordination des MJC en HAUTS DE FRANCE s'engagent à mettre en application les principes de cette charte.